
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Roch Bousquet
Président

M. Gaston R. Langlois
Membre

M. Maurice Mongeon
Membre

Mécanicien industriel Millwright, local 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Saint-Léonard (Québec) H1P 1W3

- Requérante -

Soudure Daniel Cormier
145, rue Plante
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7E9

Arel Mecoba
1681, Marie-Victorin, bureau 103
Sorel-Tracy (Québec) J3R 4R4

- Intimée(s) -

Association nationale des mécaniciens industriels,
local 1981
565, boul. Crémazie Est, bureau 2900
Montréal (Québec) H2M 2V6

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, local 62
6900, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres interprovinciaux,
local AMI
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Association internationale des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Fraternité internationale des chaudronniers,
local 271
1205, St-Jean-Baptiste
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1B 4A2

Union des opérateurs de machinerie lourde,
local 791G
565, boul. Crémazie Est, bureau 2200
Montréal (Québec) H2M 2V7

Union internationale des opérateurs ingénieurs,
local 905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
Montréal (Québec) H1R 1Y1

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des
États-Unis et du Canada, local 71
35, rue De Villebois, bureau 200
Gatineau (Québec) J8T 8J7

Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 144
9735, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 500
1299, rue des Champs-Élysées, bureau 207
Chicoutimi (Québec) G7H 6P3

Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 825
1308 B, rue Grégoire
Sherbrooke (Québec) J1N 1S6

Association nationale des travailleurs en tuyauterie et calorifugeurs, local 618
565, boul. Crémazie Est, bureau 2900
Montréal (Québec) H1M 2V6

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, local 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers d'Amérique, local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique, local 160
2300, boul. Père Lelièvre, bureau 204
Québec (Québec) G1P 2X5

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique, local 761
825, rue Bellerive, bureau 102
Longueuil (Québec) J4J 1A5

Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité FIPOE
565, boul. Crémazie Est, bureau 11100
Montréal (Québec) H2M 2W2

CSD Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Démontage et manutention de machinerie et d'équipements

Chantier : Acier inoxydable Atlas - 1640, boul. Marie Victorin, Sorel-Tracy

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 23 janvier 2007 pour disposer du litige soulevé par le local 2182, mécanicien industriel, au chantier Acier inoxydable Atlas situé au 1640, boul. Marie Victorin à Sorel-Tracy.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roch Bousquet agira à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont été avisées le 23 janvier 2007 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 25 janvier 2007 à compter de 9 h 30, à la salle Singapore de l'hôtel Ruby Foo's, situé au 7655, boul. Décarie à Montréal.

La conférence préparatoire s'étant tenue à deux dates différentes, les représentants identifiés comme présents l'ont été à l'une ou l'autre des dates ou lors des deux.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Claude Gagnon	Local 2182
	Ken Pereira	Section locale 1981
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Roger Martin	Section locale AMI
	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
	Joe Missori	Local 62
	Pierre Desroches	Local 711
	Pierre Deschênes	Local 711
	Réjean Langlois	Local 791G
	Louis-Jean Goulet	Local 905
	Michel Ménard	Local 905
	Pierre Beauchemin	Local 144
	Louis Fagnan	Local 144
	Gunther Veilleux	Local 568
	Claude Caron	Section locale 9
	Alain Plante	CSD
	Jean-Claude Bourgeault	SQC
	Daniel Cormier	Soudure Daniel Cormier
	Richard Bonneau	Arel Mecoba
	Serge Fleury	Arel Mecoba
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

□ **Constat de conflit d'intérêts**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ **Conférence préparatoire**

Le président invite le représentant de la requérante, M. Claude Gagnon du local 2182, à préciser les travaux faisant l'objet du litige. M. Gagnon informe le Comité qu'il n'a pu entrer sur le chantier pour constater quels métiers exécutaient quels travaux. Il s'agit d'une usine en arrêt de production depuis quelques années. Ces travaux ont débuté lundi, le 22 janvier 2007. L'accès au chantier lui ayant été interdit, il affirme ne pas savoir si d'autres métiers exécutent des travaux du ressort de son métier. Il ajoute qu'il n'y a pas eu de conférence d'assignation.

M. Richard Bonneau, directeur du projet de l'employeur Arel Mecoba, explique qu'il s'agit d'une usine désaffectée dont la machinerie et les équipements seront expédiés en Inde une fois démantelés par son entreprise. Arel Mecoba a obtenu le contrat en décembre dernier après s'être assuré auprès de la CCQ du non assujettissement des travaux.

M. Serge Fleury, résident de chantier pour Arel Mecoba, ajoute avoir subi des pressions de la part de représentants syndicaux pour accéder au chantier. Le propriétaire refusant cet accès, il ne pouvait se permettre d'aller à l'encontre de ses directives. Il ajoute qu'un inspecteur de la CCQ a visité le chantier et a confirmé que les travaux visés par ce conflit n'étaient pas assujettis à la convention collective. Il ne comprend donc pas être convoqué par un Comité de la CCQ pour discuter de la juridiction de métiers.

Le Président explique que le mandat du Comité consiste à déterminer quels métiers ont juridiction pour exécuter les travaux et non si les travaux sont assujettis ou non.

M. Desroches du local 711 est du même avis que M. Gagnon quant à qui fait quoi sur le chantier.

Le Comité demande à l'employeur d'obtenir la permission du propriétaire pour que les membres et les parties intéressées puissent visiter le chantier dans les meilleurs délais et ce, afin que le mandat qui lui a été confié puisse se réaliser. L'employeur insiste pour obtenir une confirmation écrite de cette demande.

Le Comité acquiesce et ajourne ses travaux dans l'attente du résultat de sa requête

□ Suite de la conférence préparatoire :

Lors de la reprise de la conférence, le 30 janvier à 13 h 30 au même endroit, le président fait un bref résumé des propos tenus avant l'ajournement. Il informe ensuite avoir reçu de M. Bonneau d'Arel Mecoba la réponse à la demande de visiter le chantier. Le propriétaire accepte que seuls les membres du Comité puissent visiter le chantier. Il en profite pour répéter que la CCQ s'est déjà prononcée sur le non-assujettissement des travaux. M. Mondou intervient en affirmant qu'il n'est pas question qu'une visite de chantier se fasse sans les représentants syndicaux. M. Desroches déplore les délais rencontrés depuis le dépôt de la demande de formation d'un comité. M. Bonneau informe le Comité qu'il a fait une demande officielle au Commissaire de la construction pour intervenir dans le dossier et qu'il a reçu un accusé de réception.

M. Mondou se dit d'avis que l'intervention du Commissaire n'a rien à voir avec le règlement sur la formation. Après s'être retiré, le Comité informe les parties qu'il procédera à une audition si l'employeur s'engage à présenter au Comité les documents contractuels. Après consultation avec ses partenaires, M. Bonneau accepte la demande du Comité.

M. Mondou déplore encore s'être fait refuser l'accès au chantier et informe le Comité qu'il a en main les plans et devis des travaux.

L'employeur accepte de fournir au Comité le contrat et de valider les plans et devis devant être fournis par la requérante. Le président se dit prêt à procéder à l'audition dans les meilleurs délais. Après discussion, il est convenu de tenir cette audition dès le lendemain soit mercredi, le 31 janvier à 14 h au même endroit.

Les parties seront informés officiellement de cette audition par la CCQ.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mercredi, le 31 janvier 2007 à 14 h à la salle Singapore « A » de l'hôtel Ruby Foo's, située au 7655, boul. Décarie à Montréal.

MM.	Roger Martin	Section locale AMI
	Pierre Deschênes	Local 711
	Gérard Perry	Local 711
	Pierre Desroches	Local 711
	Louis Fagnan	Local 144
	Pierre Beauchemin	Local 144
	Claude Caron	Section locale 9
	Dorima Aubut	Section locale 2016
	Camilien Bouchard	Section locale 2366
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Georges Leduc	FIPOE
	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
	Richard Bonneau	Arel Mecoba
	Claude Gagnon	Local 2182
	Réjean Langlois	Local 791G
	Louis-Jean Goulet	Local 905
	Pierre Ross	CSD
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

Le Président fait lecture d'une lettre expédiée au secrétaire général de la Commission par Arel Mecoba. Cette dernière ne déposera pas les documents promis lors de la conférence préparatoire et n'assistera pas à l'audition et ce, sur le conseil de son avocat. Elle attendra la décision du Commissaire sur l'assujettissement des travaux.

Le Président informe l'assemblée que le Comité procédera à l'audition et ce, même si l'employeur a décliné sa participation dans les dernières heures.

Il invite M. Mondou, la requérante à présenter son argumentation.

□ **Argumentation de : M. Réjean Mondou**

M. Mondou dépose d'abord la décision 9245-00-28 (P-1) d'un Comité de résolution d'un conflit de compétence montrant une décision rendue sans visite de chantier et sans la présence de l'employeur concerné lors de l'audition. Il dépose aussi un cahier comportant six onglets (P-2).

1	Demande de formation d'un comité
2	Définition de métier : mécanicien de chantier
3	Convention collective - secteur industriel, section V
4	Convention collective, art. 4.05 7) Règle particulière : mécanicien de chantier
5	Convention collective, art. 4.06 7) Règle particulière : mécanicien de chantier
6	Informations générales sur le propriétaire

Il dépose aussi le devis de soumission des travaux en date du 8 décembre 2006, le plan d'implantation du procédé de l'usine Atlas ainsi que six autres dessins montrant les équipements de procédé impliqués (P-3)

Le devis de soumission des travaux est intitulé « Démantèlement - équipement mécanique ». M. Mondou identifie sur les plans tous les équipements mécaniques devant faire l'objet des travaux. Il souligne ne revendiquer que le démontage et la manutention de la machinerie.

Il insiste sur les dispositions particulières de la convention collective concernant le métier de mécanicien de chantier et sur la définition de son métier dans le règlement sur la formation, définition qui mentionne le démontage et la manutention de la machinerie.

M. Desroches du local 711 se dit en accord avec l'énoncé de M. Mondou. Il ne revendique que les travaux relevant de son métier.

Les intervenants des locaux représentés ont, par la suite, expliqué et revendiqué les travaux relevant de leur juridiction sans restriction ou contestation des parties en présence.

M. Bourbonnais termine en précisant que le rôle du Comité consiste à déterminer à qui appartiennent les travaux.

□ **Constats du Comité :**

Lors de la conférence préparatoire, M. Fleury d'Arel Mecoba (l'intimée) confirme à M. Mondou (la requérante) que les travaux décrits à l'appel d'offres du 8 décembre 2006 sont les mêmes que ceux faisant l'objet du conflit.

L'objet véritable du conflit concerne l'assujettissement des travaux et non la juridiction de métiers.

DÉCISION

CONSIDÉRANT qu'un comité de résolution de conflit de compétence est formé lorsqu'une partie informe le secrétaire de la Commission de la construction du Québec qu'il y a un conflit qui n'a pu être réglé par la procédure prévue à l'article 5 de la convention collective;

CONSIDÉRANT que le rôle du Comité consiste à assigner les travaux faisant l'objet d'un conflit;

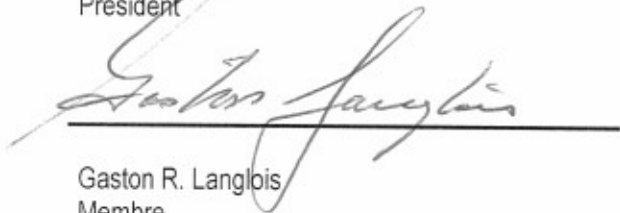
CONSIDÉRANT que l'audition a démontré qu'il n'existe aucun conflit de juridiction de métiers entre la requérante et les parties intéressées.

Le **COMITÉ** décide unanimement qu'il n'y a pas de conflit de compétence relatif à un métier, une spécialité ou une occupation au chantier Acier inoxydable Atlas à Sorel-Tracy.

Signée à Montréal, le 5 février 2007



Roch Bousquet
Président



Gaston R. Langlois
Membre



Maurice Mongeon
Membre